

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-237

PROJET DE LOI S-237

An Act to amend the Criminal Code (criminal
interest rate)

Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt
criminel)

FIRST READING, MARCH 9, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MARS 2017

THE HONOURABLE SENATOR RINGUETTE

L'HONORABLE SÉNATRICE RINGUETTE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to reduce the criminal rate of interest from sixty per cent to the Bank of Canada's overnight rate plus twenty per cent on credit advanced for certain purposes, which would include personal, family and household purposes. It maintains the criminal rate at sixty per cent on credit advanced for business or commercial purposes. However, business or commercial agreements under which the credit advanced equals or exceeds one million dollars are exempt from the offence of charging a criminal rate of interest.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de diminuer le taux criminel, le faisant passer de soixante pour cent au taux de financement à un jour de la Banque du Canada majoré de vingt pour cent si le capital est prêté à certaines fins, notamment à des fins personnelles, familiales ou ménagères. Il maintient le taux criminel à soixante pour cent si le capital prêté est destiné à des fins professionnelles ou commerciales. Toutefois, les conventions ou ententes aux termes desquelles le capital prêté égale ou excède un million de dollars et est destiné à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas visées par ces dispositions.

BILL S-237

An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

1 (1) The definition *criminal rate* in subsection 347(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

criminal rate means an effective annual rate of interest calculated in accordance with generally accepted actuarial practices and principles

(a) that exceeds sixty per cent on the credit advanced under an agreement or arrangement, if the credit is or is to be advanced for business or commercial purposes, or

(b) that exceeds the Bank of Canada's overnight rate plus twenty per cent on the credit advanced under an agreement or arrangement, in any other case; (*taux criminel*)

(2) Subsection 347(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Bank of Canada's overnight rate, in relation to credit advanced, means the Bank of Canada's overnight rate on the day on which the agreement or arrangement under which the credit is or is to be advanced is entered into or renewed; (*taux de financement à un jour de la Banque du Canada*)

(3) Section 347 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

PROJET DE LOI S-237

Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1 (1) La définition de *taux criminel*, au paragraphe 347(2) du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

taux criminel Tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse :

a) soixante pour cent, si le capital prêté ou à prêter est destiné à des fins professionnelles ou commerciales;

b) le taux de financement à un jour de la Banque du Canada majoré de vingt pour cent si le capital prêté ou à prêter est destiné à toute autre fin. (*criminal rate*)

(2) Le paragraphe 347(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

taux de financement à un jour de la Banque du Canada Relativement à du capital prêté, le taux de financement à un jour en vigueur le jour où est conclue ou renouvelée la convention ou l'entente aux termes de laquelle le capital est prêté ou sera prêté; (*Bank of Canada's overnight rate*)

(3) L'article 347 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Meaning of business or commercial purposes

(2.1) For the purposes of this section, credit is advanced for business or commercial purposes if

(a) it is advanced to an organization that operates for profit or to an individual who operates a business or engages in a commercial activity for profit; and

(b) it is not advanced for personal, family or household purposes.

(4) Section 347 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Application — advancing credit over \$1,000,000 for business purposes

(9) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement under which credit is or is to be advanced for business or commercial purposes if the credit advanced at any one time under the agreement or arrangement equals or exceeds one million dollars.

Coming into force

2 This Act comes into force 60 days after the day on which it receives royal assent.

Fins professionnelles ou commerciales

(2.1) Pour l'application du présent article, le capital prêté est destiné à des fins professionnelles ou commerciales si :

a) d'une part, l'emprunteur est une organisation à but lucratif ou un particulier qui exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales dans un but lucratif;

b) d'autre part, il n'est pas destiné à des fins personnelles, familiales ou ménagères.

(4) L'article 347 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Domaine d'application — prêt excédant 1 000 000 \$ destiné à des fins professionnelles

(9) Le présent article ne s'applique pas à la convention ou à l'entente aux termes de laquelle le capital prêté égale ou excède un million de dollars et est destiné à des fins professionnelles ou commerciales.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur soixante jours après la date de sa sanction.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: (1) Existing text of the definition:

criminal rate means an effective annual rate of interest calculated in accordance with generally accepted actuarial practices and principles that exceeds sixty per cent on the credit advanced under an agreement or arrangement;

(2) New.

(3) New.

(4) New.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : (1) Texte de la définition:

taux criminel Tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

